

Arrêt

n° 253 301 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous appelez [J. M. K.] et êtes né le 27 octobre 1972 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo) et résidez à Kinshasa. Vous êtes d'origine ethnique mbala et de religion chrétienne, plus précisément de l'Eglise pentecôtiste.

En décembre 2015, vous adhérez au parti Ecidé (Engagement pour la citoyenneté et le développement). Dans le cadre de votre militantisme politique, vous informez les gens du programme relatif aux marches et aux manifestations prévues.

Le 19 septembre 2016, vous participez à une marche organisée par l'ensemble de l'opposition politique au Congo. Au cours de cette marche, les forces de l'ordre congolaises interviennent violemment et arrêtent plusieurs manifestants. Des affrontements entre les manifestants et les policiers ont lieu. Ces derniers tirent alors à balles réelles sur la foule. Avec d'autres manifestants, vous vous dirigez ensuite vers le siège du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD), le parti de J. Kabila, président de la RDC de l'époque. Une fois sur place, vous lancez des cailloux sur les policiers présents et deux d'entre eux sont tués. Ensuite, avec d'autres personnes présentes, vous pillez, saccagez puis boutez le feu aux locaux du PPRD. La garde présidentielle intervient alors et vous encercle. Pris au piège, vous êtes arrêté puis transporté au camp Kokolo où vous subissez des violences physiques. Pendant la nuit, un des gardiens que vous connaissez vous fait évader. Vous êtes reconduit chez vous par un militaire qui agit sous les ordres de votre ami gardien.

Le 23 septembre 2016, craignant d'être à nouveau arrêté voire tué, vous quittez Kinshasa pour vous rendre dans le sud du Congo. Le 1^{er} octobre 2016, vous arrivez à Tshikapa, dans la province du Kasai, où vous restez deux semaines.

Le 15 octobre 2016, vous quittez la RDC et rejoignez l'Angola. Vous séjournez à Dundu jusqu'au 3 décembre 2016 puis vous rejoignez Luanda où vous vous établissez et où vous vivez pendant plus de trois ans.

En 2018, les autorités angolaises lancent des opérations visant à reconduire les congolais vivant illégalement en Angola dans leur pays. A une date inconnue, craignant d'être arrêté puis reconduit au Congo et muni d'un faux passeport angolais et d'un visa pour le Portugal, vous tentez de quitter l'Angola par les airs mais les services aéroportuaires vous en empêchent. Le 28 septembre 2019, avec un de vos amis qui a des contacts dans les services d'immigration angolais et qui vous fait passer les contrôles à l'aéroport, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Portugal muni de ce même passeport. Vous atterrissez au Portugal le même jour. Le 22 février 2019, après l'expiration de votre visa, vous quittez le Portugal. Vous transitez par l'Espagne et la France et vous arrivez en Belgique, le 24 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 4 mars 2019.

Le 14 décembre 2019, vous participez à une manifestation des opposants politiques à Bruxelles. En mars ou avril 2020, vous rejoignez la section d'[A.] de l'Ecidé. Dans ce cadre, vous participez mensuellement aux réunions de la section et vous participez à une manifestation, le 2 août 2020. Vous n'avez pas de fonction ou de responsabilité au sein de cette section. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de documents et de déclarations figurant au dossier administratif, que la partie requérante possède la nationalité angolaise et qu'elle ne fait valoir aucune crainte de persécutions, ni risque d'atteintes graves, ni autres problèmes crédibles en Angola. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des deux documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Elle rappelle les craintes de persécution qu'elle nourrit à l'égard des autorités congolaises, et conteste la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle elle aurait la nationalité angolaise.

Dans une première branche, elle relève en substance que la partie défenderesse ne lui a posé aucune question factuelle permettant de confirmer qu'elle est bien de nationalité congolaise, et lui reproche d'avoir déduit qu'elle n'avait pas cette nationalité du seul fait d'avoir voyagé avec un passeport angolais. Elle rappelle avoir perdu la nationalité angolaise « *en 2019* », et évoque des démarches auprès de l'ambassade angolaise pour établir qu'elle n'est pas angolaise. Elle souligne enfin que son passeport congolais, même périmé, indique qu'elle a eu la nationalité congolaise, laquelle ne se perd pas lors de la péremption dudit passeport.

Dans une deuxième branche, elle observe en substance que rien, dans le dossier administratif, ne démontre que son passeport angolais est authentique, aucun examen de ce document n'ayant été effectué par les autorités belges. Elle rappelle avoir fait appel aux services d'un passeur qui a fait le nécessaire « *pour que le passeport et le visa soient délivrés.* »

Dans une troisième branche, elle souligne en substance avoir produit un récit précis, spontané et cohérent des faits l'ayant contrainte à fuir la RDC, où elle a été emprisonnée et maltraitée, puis à quitter l'Angola, où elle était en séjour illégal et risquait d'être expulsée vers la RDC.

II. Appréciation par le Conseil

4. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, *in fine*, de la Convention de Genève, lorsqu'une personne dispose de plus d'une nationalité, « *l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* »

5. Le Conseil constate que les motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que la possession de la nationalité angolaise par la partie requérante lui permet de se revendiquer de la protection des autorités de ce pays où, au demeurant, elle n'invoque, de manière crédible, aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves.

6. La partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

En l'occurrence, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que le passeport angolais - que les autorités portugaises ont implicitement mais certainement validé en y apposant un visa et en admettant la partie requérante sur leur territoire - serait un faux document, et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer les affirmations de la partie requérante quant à ce.

De même, la partie requérante n'apporte, au stade actuel de la procédure, aucun élément d'appréciation nouveau, significatif et étayé, pour établir qu'elle n'aurait pas ou plus la nationalité angolaise, qu'elle aurait rencontré des problèmes avec les autorités angolaises, ou encore qu'elle serait, en Angola, menacée d'expulsion vers la R. D. C.

Dès lors que la partie requérante n'invoque, de manière crédible et avérée, aucune raison valable de ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises, elle ne peut pas, conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, *in fine*, de la Convention de Genève, être considérée « *comme privée de la protection* » de l'Angola.

Dans une telle perspective, l'examen des faits et problèmes invoqués par la partie requérante en RDC, a perdu toute pertinence, de même que la question de savoir si elle a eu - ou a encore - la nationalité de ce dernier pays.

7. Le nouveau document versé au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation du 5 mars 2021 émanant du collectif *ECiDé* à Kinshasa, concerne en effet les problèmes relatés par la partie requérante en RDC. Or, il a été conclu *supra* que l'examen de telles craintes à l'égard de la RDC était superflu dans la mesure où la partie requérante pouvait se prévaloir de la protection des autorités angolaises.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Angola, pays dont elle possède la nationalité.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM